

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques tel que modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auquel appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier aux corps des gestionnaires de documents et d'archives tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999 fixant le statut particulier aux corps communs des ingénieurs des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999 fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000 fixant le statut particulier au corps des administrations des communications,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 12 juillet 1997 portant création des commissions administratives paritaires au ministère des communications,

Arrête :

Article premier. - Il est institué au ministère des communications des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels titulaires des grades ci-après :

Première commission :

- Inspecteur général des communications
- Inspecteur en chef des communications
- Inspecteur central des communications
- Ingénieur général
- Ingénieur en chef
- Ingénieur principal

Deuxième commission :

- Inspecteur des communications
- Administrateur
- Gestionnaire de documents et d'archives
- Ingénieur divisionnaire
- Technicien principal
- Ingénieur des travaux
- Analyste

Troisième commission :

- Attaché d'inspection des communications
- Technicien
- Programmeur
- Gestionnaire adjoint des documents et d'archives

Quatrième commission :

- Contrôleur des communications
- Secrétaire dactylographe
- Secrétaire d'administration
- Adjoint technique

Cinquième commission :

- Commis des communications
- Dactylographe
- Dactylographe adjoint
- Agent technique
- Mécanographe.

Sixième commission :

- conseiller des PTT

Septième commission :

- Personnel ouvrier de la première unité comprenant les catégories 1, 2 et 3
- Personnel ouvrier de la deuxième unité comprenant les catégories 4, 5, 6 et 7
- Personnel ouvrier de la troisième unité comprenant les catégories 8, 9 et 10.

Art. 2. - La composition de chacune des commissions administratives paritaires visées à l'article 1er ci-dessus est fixée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990 susvisé.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 12 juillet 1997.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 décembre 2000.

Le Ministre des Communications

Ahmed Friâa

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des communications du 30 décembre 2000, fixant les tarifs maximums des services de base dans le domaine de connexion au réseau Internet.

Le ministre des communications,

Vu le code des télécommunications approuvé par la loi n° 77-58 du 3 août 1977,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée approuvé par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 99-41 du 10 mai 1999,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n° 91 - 1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 95-1142 du 28 juin 1995,

Vu le décret n° 97-501 du 14 mars 1997, relatif aux services à valeur ajoutée des télécommunications,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 22 mars 1997, portant définition et classement des services à valeur ajoutée des télécommunications,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 22 mars 1997, portant approbation du cahier des charges fixant les clauses particulières à la mise en oeuvre et l'exploitation des services à valeur ajoutée des télécommunications de type Internet,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 25 décembre 1997, fixant les tarifs des services téléphoniques tel que modifié par l'arrêté du 11 décembre 1999,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 24 novembre 1998, fixant les tarifs des services de transmission de données, des liaisons spécialisées et du réseau numérique à intégration de services tel que modifié et complété par l'arrêté du 24 décembre 1999,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 15 avril 1999, fixant les tarifs des services de base dans le domaine de connexion au réseau Internet,

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe les tarifs maximums des services de base dans le domaine de connexion au réseau Internet.

Art. 2. - Les services de base dans le domaine de connexion au réseau Internet comprennent, selon le type d'abonnement :

- 1 - Pour l'abonnement familial:
 - Service E-MAIL,
 - Service WORLD WIDE WEB,
 - Service NEWSGROUPS.
- 2 - Pour l'abonnement professionnel:
 - Service E-MAIL
 - Service WORLD WIDE WEB,
 - Service FTP,
 - Service TELNET,
 - Service NEWSGROUPS.

Art. 3. - Les tarifs des services de base dans le domaine de connexion au réseau Internet comprennent :

- Le tarif de l'abonnement auprès du fournisseur des services Internet,
- Le tarif des communications sur les réseaux publics des télécommunications commutés.

Art. 4. - Les tarifs maximums, hors TVA, des abonnements prévus à l'article 3 du présent arrêté, sont fixés comme suit, compte non tenu de la période et de la durée de la liaison :

1. Abonnement familial : 10 Dinars/Mois
2. Abonnement professionnel : 20 Dinars/Mois

Les montants d'abonnements sont versés au profit du fournisseur des services Internet.

Art. 5. - Les tarifs prévus à l'article 3 du présent arrêté sont fixés pour les communications sur le réseau public de téléphonie fixe, selon les périodes, comme suit :

- Le tarif normal (de 7 heures du matin à 8 heures du soir tous les jours sauf le dimanche) : 20 millimes la minute,

- Le tarif réduit (de 8 heures du soir à 7 heures du matin et toute la journée de dimanche) : 14 millimes la minute.

Les redevances des communications sont versées au profit de l'Office National des Télécommunications.

Est octroyée au profit des journalistes une réduction de 25% sur le montant de la consommation mensuelle des services Internet à travers leur ligne téléphonique personnelle et ce, pour les premières 30 heures de raccordement.

Tout journaliste désirant bénéficier de ces réductions doit déposer une demande écrite auprès de l'Office National des télécommunications accompagnée d'une copie de la carte professionnelle de journaliste.

Art. 6. - Le fournisseur des services Internet doit attribuer une adresse E-MAIL à chacun de ses abonnés.

Art. 7. - Le fournisseur des services Internet peut offrir d'autres types d'abonnements qui sont soumis à la concurrence et à la liberté des prix à condition de porter à la connaissance de ses abonnés les services de base et leurs tarifs tels que prévus par le présent arrêté.

Art. 8. - Les tarifs des communications pour l'accès au réseau Internet à travers les autres réseaux de télécommunications demeurent soumis aux textes réglementaires en vigueur.

Art. 9. - L'Office National des Télécommunications verse mensuellement, au profit de l'Agence Tunisienne de l'Internet 4% des montants des communications établies, sur le réseau public de téléphonie fixe, au titre des services Internet, dont 1 % pour le développement de la production et la promotion des sites nationaux sur les réseaux Internet.

Art. 10. - Le fournisseur des services Internet verse au profit de l'Agence Tunisienne de l'Internet mensuellement 0,500 dinars pour chaque compte E-mail ouvert.

Art. 11. - L'Office National des Télécommunications verse mensuellement, au profit du fournisseur des services Internet 10% des montants des communications établies sur le réseau public de téléphonie fixe, au titre des services Internet générés par chacun d'eux.

Art. 12. - Le fournisseur des services Internet doit connecter ses abonnés au réseau Internet à travers le réseau national Backbone, dans les zones où il ne dispose pas d'infrastructure de connexion.

Art. 13. - Une convention conclue entre l'Agence Tunisienne de l'Internet et l'Office National des Télécommunications et le fournisseur des services Internet, fixe :

- La qualité des services et le prix de la liaison numérique fournie par l'Office National des Télécommunications pour la connexion de l'Agence Tunisienne de l'Internet au réseau mondial de l'Internet,

- La qualité des services et le prix de la liaison numérique reliant le fournisseur des services Internet au réseau Internet par le biais de l'Agence Tunisienne de l'Internet ou à travers le réseau national Backbone.

- Les normes techniques adoptées pour assurer la qualité des services rendus au public à travers le réseaux.

Art. 14. - Est abrogé l'arrêté sus-visé du 15 avril 1999.

Art. 15. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 1er janvier 2001.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2000.

Le Ministre des Communications

Ahmed Friâa

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des communications du 30 décembre 2000, portant modification de l'arrêté du 9 septembre 1999, fixant les tarifs maximums des services de base exploités dans les centres publics des télécommunications spécialisés dans la commercialisation des services Internet.

Le ministre des communications,

Vu le code des télécommunications approuvé par la loi n° 77-58 du 3 août 1977,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 99-41 du 10 mai 1999,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur;

Vu le décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 95-1142 du 28 juin 1995,

Vu le décret n° 98-202 du 26 janvier 1998, fixant les modalités et les conditions d'exploitation des centres publics des télécommunications et des centres publics des postes,

Vu l'arrêté du Ministre des Communications du 22 mars 1997, portant définition et classement des services à valeur ajoutée des télécommunications;

Vu l'arrêté du Ministre des Communications du 15 avril 1999, fixant les tarifs des services de base dans le domaine de connexion au réseau Internet

Vu l'arrêté du Ministre des Communications du 9 septembre 1999, fixant les tarifs maximums des services de base exploités dans les centres publics des télécommunications spécialisés dans la commercialisation des services Internet.

Arrête :

Article premier. - Les articles 5 et 7 de l'arrêté sus visé du 9 septembre 1999 sont modifiés comme suit :

Article 5 (nouveau). - Les tarifs maximums d'utilisation sont fixés à 0,500 dinars par quinze (15) minutes indivisibles, avec une réduction de 25% au profit des

élèves, des étudiants, des handicapés et des journalistes, à condition de présenter des documents justificatifs en vigueur.

Article 7 (nouveau). - Le prix mensuel maximum des lignes reliant le centre public des télécommunications spécialisés dans la commercialisation des services internet au fournisseur des services internet est fixé comme suit

- Liaison numérique de 64 Kbits/s :

- 250 dinars payables à l'office national des télécommunications pour l'installation et l'entretien de la liaison.

- 150 dinars, hors TVA, payables au fournisseur des services internet pour la fourniture de l'accès au réseau internet.

- Liaison numérique de n.64 Kbits/s :

Les tarifs sont calculés sur la base des tarifs de la liaison numérique de 64 Kbits/s multiplié par un coefficient "C" défini par :

$$C = 1 + (n/4)$$

Avec n nombre pair, compris entre 2 et 30.

Art. 2. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 1er janvier 2001

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2000.

Le Ministre des Communications

Ahmed Friâa

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR**

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur du 22 décembre 2000.

Sont nommés membres au sein du conseil d'entreprise de l'agence tunisienne de coopération technique :

- Monsieur Khalil Belhaouane : représentant le ministère des affaires étrangères en remplacement de Monsieur Hassine Bouzid,

- Monsieur Abdelkerim El Hajji : représentant le ministère du développement économique en remplacement de Monsieur Daoud El Bana,

- Madame Zohra Hached épouse Bouhali : représentant le ministère de l'enseignement supérieur en remplacement de Monsieur Lotfi Hachicha.